

Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE  
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02 72 74 77 94

Nantes, le 04/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GRELIER Jean-François**

123 route de la Cathelinière  
44119 Treillières

Références : N3 2024 701

Code AIOT : 0006311727

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 au domicile de M. GRELIER Jean-François implanté 123 route de la Cathelinière 44119 Treillières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives au site sont les suivantes :

- GRELIER Jean-François
- 123 route de la Cathelinière 44119 Treillières
- Code AIOT : 0006311727
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est le lieu d'habitation de M et Mme Jean-François GRELIER.

Contexte de l'inspection :

- Plainte en 2021 pour stockage d'épaves
- Autre inspection diligentée sur la commune de Treillières

Thèmes de l'inspection :

- VHU- situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative ICPE | Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur ce site a permis de rappeler à M GRELIER qu'il lui est interdit de prendre en charge ou de stocker tout véhicule hors d'usage (faute d'agrément pour exercer cette activité). Le propriétaire devra apporter sous 1 mois certains justificatifs permettant de s'assurer que les véhicules présents sur site sont bien réparables et ne sont pas assimilables à des VHU.

M GRELIER est incité à poursuivre le travail de nettoyage de ses terrains qu'il a entrepris (à travers l'évacuation des déchets présents sur place : notamment des pneumatiques).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative ICPE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Caractérisation de l'activité vis-à-vis de la nomenclature ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b><br><br>La DREAL a été destinataire en 2021 d'une plainte concernant le stockage d'épaves par M GRELIER au lieu dit la Cathelinière à Treillères. Un courrier a alors été transmis à M GRELIER pour déterminer la situation administrative de ce site au titre de la réglementation ICPE. Mais aucune réponse n'a été reçue de la part de la DREAL à la suite de cette demande de renseignements.<br><br>A l'occasion d'une inspection sur un autre site de la commune de Treillières, il a été décidé de diligenter une inspection inopinée sur les terrains appartenant à M Jean-François GRELIER.<br><br>M GRELIER a indiqué à l'arrivée sur le site être un passionné de mécanique automobile et réparé des véhicules au profit de sa famille.<br><br>Lors de la visite, il apparaît que le site en question constitue le domicile de M GRELIER. M GRELIER déclare posséder entre 25 et 30 véhicules qui seraient selon lui tous roulants et tous réparables. Il indique posséder la quasi intégralité des cartes grises des véhicules et disposer d'assurance pour les véhicules en question.<br><br>Lors de l'inspection, il a pu être constaté les activités de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, activité répertoriées dans la nomenclature ICPE, rubrique 2930-1. Cependant, au vu de la surface occupée par ces activités, M GRELIER n'est pas soumis pour ses activités de mécanique à la réglementation ICPE. En effet, la surface minimale pour être soumis à cette réglementation est de 2000 m <sup>2</sup> .<br><br>Par contre, il a été rappelé à M GRELIER qu'il n'était pas autorisé à détenir ou à entreposer des véhicules hors d'usage faute de détention d'un agrément ou d'un arrêté d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations (dès lors que la surface d'entreposage des VHU dépasse 100m <sup>2</sup> ).<br><br>A ce titre la définition d'un véhicule hors d'usage est définie dans la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur |

de la gestion des déchets.

Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

**Observation 1 :** M GRELIER devra justifier sous 1 mois être propriétaire des différents véhicules présents sur sa parcelle et que ces véhicules ne répondent pas à la définition d'un VHU (notamment justificatifs que ces véhicules sont assurés et peuvent redevenir roulants notamment pour les véhicules accidentés).

**Observation 2 :** La visite a mis en évidence des déchets liés aux activités de mécanique automobile (notamment tas de pneumatiques). M GRELIER a indiqué être en cours d'évacuation de ces déchets : il est invité à poursuivre ses opérations de nettoyage de la parcelle (le pouvoir de police en matière de déchets relevant du maire de la commune).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois